

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mars 2007

49^{ème} année

N° 1139

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Actes Réglementaires	
15 janvier 2007	Décret. N° 2007-018 /PM Portant Statut Particulier des Corps Techniques de La Fonction Publique323
15 janvier 2007	Décret N° 2007-019 /PM Portant Statut Particulier des Corps de l'Administration Générale.....
15 janvier 2007	Décret N° 2007-020 /PM Fixant le Statut Particulier des Agents Contractuels de l'Etat353
Actes Divers	
15 Mars 2007	Arrêté n° 0153 Portant Nomination d'un fonctionnaire Stagiaire.....367

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi

Décret N° 2007-018 du 15 janvier 2007 Portant Statut Particulier des Corps Techniques de La Fonction Publique.

Article premier: En application de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières techniques, et assimilés de la fonction publique ci-après:

- Génie civil, technologie et Travaux publics ;
- Bâtiment Architecture et urbanisme ;
- Topographie, cartographie et cadastre ;
- Mine et Géologie ;
- Pêche et techniques maritimes ;
- Filière de l'économie rurale et de l'environnement;
- Filière Industrie ;
- Filières Hydraulique, énergie et Pétrole ;
- Filière Aviation civile, Météorologie, climatologie, transports et télécommunications ;
- Filière technique de laboratoire et de maintenance.

Chapitre I

Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un

même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier, relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la

commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas

d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;

- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service :
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les

conditions prévues pour la formation continue..

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous réserves de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II :

Section 1 : Filière Génie Civil, Technologie et Travaux Publics

Article 14 : La filière Génie Civil, technologie et Travaux Publics correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de génie civil, technologie et de travaux publics.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé des Travaux Publics.

Article 15 : La filière Génie Civil, technologie et Travaux Publics comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	5% Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur des travaux	70	Ingénieur des travaux	30		E 4
B	Conducteur des travaux	70	Conducteur des travaux	30		E 3

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Ingénieur principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, d'étude, de recherche, et de gestion dans le domaine du Génie Civil, de la technologie ou des TP.	Conseil, inspection, coordination, direction et étude, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1	Direction, conception et encadrement des travaux	Recherche, direction de projet, conception
Ingénieur des travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre d'exécution et d'encadrement dans le domaine du Génie Civil de la technologie ou des TP	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de service ou de division
Conducteur des travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution d'application et de surveillance dans le domaine du Génie Civil de la technologie ou des TP	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef d'équipe, de surveillant ou chef de travaux

Article 17: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 du présent statut</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>

Ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après un stage concluant de deux ans en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme Ingénieur de travaux dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux de stage concluant en poste
Conducteur des travaux	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement: 25 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section II : Filière Bâtiment, Architecture Et Urbanisme

Article 18 : La filière Bâtiment, Architecture et Urbanisme correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière d'Architecture et d'Urbanisme.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 19 : La filière Bâtiment Architecture et Urbanisme comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade			Echelle Rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Grade spécial 5%	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

Article 20 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine d'Architecture ou d'Urbanisme.	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
ingénieur	2 et 1	Direction, conception encadrement des travaux	Recherche, direction de projets, conception
ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine de l'Architecture ou de l'Urbanisme	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 21 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- -- ♦ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste

ingénieur,	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	♦ Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- ♦ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme d'ingénieur de travaux dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section III : Filière Topographie, Cartographie Et Cadastre

Article 22 : La filière Topographie, Cartographie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de Topographie, Cartographie.

La gestion des corps de la filière Topographie, Cartographie, Cadastre incombe au ministre chargé de la Topographie.

23 : La filière Topographie, Cartographie, Cadastre comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial 5%	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal en chef	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E4
B	Conducteur	70	Conducteur	30		E 3

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
-------	-------	------------------	---------------------------

	grade spécial	Tous emplois de conception, d'études, de recherche et de gestion dans le domaine de la topographie, cartographie et cadastre	Conseil, inspection, coordination, direction, études, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur Ingénieur	2 et 1	Direction, conception et encadrement des travaux	Recherche direction de projet, conception
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois de mise en œuvre, de surveillance et d'encadrement dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de division ou de chef d'équipe
Conducteur	2 et 1	Tous emplois d'exécution dans le domaine	Toutes fonctions de chef d'équipe

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- ♦ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste
ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	♦ Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste

Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne. Suivi d'un an de formation spécialisée ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage concluant en poste
Conducteur	Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 25 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section IV : Mines et Géologie

Article 26: La filière Mines et Géologie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche l'organisation, l'exécution, la gestion des travaux courants en matière de Mine et géologie.

La gestion des corps de la filière Mine et géologie incombe au ministre chargé des Mines et de la Géologie.

Article 27: La filière Mine et Géologie comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

Article 28 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Ingénieur principal	grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des Mines et de la Géologie	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1		
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique.</p> <p>Age limite de recrutement: 30ans</p>	<p>◆ Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>◆ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste.</p>

Ingénieur	<p>Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique.</p> <p>Age limite de recrutement 30 ans</p>	<p>◆ Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>◆ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p>
Ingénieur de travaux	<p>Titre requis : Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 28 ans</p>		Après un an de stage concluant en poste

Section V : Filière Pêche Et Techniques Maritimes

Article 30 : La filière Pêche correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de pêche et des techniques maritimes.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'économie maritime.

Article 31 : La filière Pêche et techniques maritimes comprend les corps ci-après:

CAT	2 ^{ème} Grade		1 ^{er} Grade		Grade	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	Spécial 5 %	
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

Article 32 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Ingénieur principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des pêches et des techniques maritimes	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur	2 et 1		
Ingénieur de travaux.	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 33 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	♦ Accès au corps par concours interne après un an de formation. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- ♦ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste

Ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement: 30 ans	♦ Accès au corps par concours interne après un an de formation Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- ♦ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou, par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur de travaux	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section VI : Filière de L'Economie Rurale et de L'Environnement

article 34: La filière de l'économie rurale correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, la gestion et l'exécution des travaux courants en matière d'Agriculture, d'Elevage, de Protection de la nature et ces tâches assimilées.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'économie rurale.

Article 35: La filière de l'économie rurale comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial 5%	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal agronome, Docteur vétérinaire, Docteur Pharmacien vétérinaire	65	Ingénieur principal Docteur/ vétérinaire Pharmacien vétérinaire	30	Ingénieur principal agronome ou forestier, Docteur/ vétérinaire Pharmacien vétérinaire	E 6
A2	Ingénieur agronome ou Vétérinaire Pharmacien vétérinaire	65	Ingénieur Vétérinaire Pharmacien vétérinaire	30	Ingénieur agronome, Vétérinaire Pharmacien vétérinaire	E 5

A3	Ingénieur de travaux agricoles	70	Ingénieur de travaux agricoles ou de	30		E 4
B	Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	70	Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	30		E 3

Article 36: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de cette Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Ingénieur principal Agronome Docteur vétérinaire Docteur Pharmacien vétérinaire	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine de l'économie rurale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal Agronome Docteur vétérinaire Docteur Pharmacien vétérinaire	2 et 1		
Ingénieur Vétérinaire Pharmacien Vétérinaire	2 et 1	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine de l'économie rurale	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur de Travaux agricoles ou de foresterie	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe
Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales	2 et 1	Tous emplois d'exécution des tâches techniques dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de division ou de chef d'équipe

Article 37: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal agronome Docteur vétérinaire Docteur Pharmacien vétérinaire	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	♦ Accès au corps par concours interne suivi deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- ♦ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste
Ingénieur agronome vétérinaire Pharmacien Vétérinaire	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement: 30 ans	♦ Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- ♦ Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur de travaux agricoles	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans	♦ Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée ou par voie d'examen professionnel. Ouverts aux agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années ♦ ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après un an de stage concluant en poste ----- Après deux ans de stage réussi en poste.

Conducteur des travaux	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat	♦ Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. ouverts aux agents titulaires des corps de niveau C des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste
	Age limite de recrutement: 25 ans		

Section VII : Filière Industrie

Article 38 : La filière Industrie correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en matière de l'industrie.

La gestion des corps de la filière Industrie incombe au ministre chargé de l'industrie.

Article 39 : La filière Industrie comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal des Techniques industrielles	65	Ingénieur principal des Techniques industrielles	30	Ingénieur principal des Techniques industrielles	E 6
A2	Ingénieur des Techniques industrielles	65	Ingénieur des Techniques industrielles	30	Ingénieur des Techniques industrielles	E 5
A3	Ingénieur des Travaux des techniques industrielles	70	Ingénieur des Travaux des techniques industrielles	30		E4

Article 40 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRAD E	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Ingénieur principal des Techniques industrielles	grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, direction, d'exécution et de gestion dans le domaine des industries	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal des Techniques industrielles	2 et 1		
Ingénieur des Techniques industrielles	2 et 1		
Ingénieur des travaux des techniques industrielles	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 41 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal des Techniques industrielles	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus	Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur des Techniques industrielles	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique. Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'un an de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après deux ans de stage réussi en poste.

Ingénieur des travaux des Techniques industrielles	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste
--	---	--	---

Section VIII : Filière Hydraulique, Energie et Pétrole

Article 42 : les filières Hydraulique, Energie et pétrole correspondent aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en ces matières.

La gestion des corps de ces filières incombe au ministre chargé de l'énergie et/ou de l'hydraulique.

Article 43: Les filières Hydraulique et Energie comprennent respectivement, les corps ci-après:

CA T	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	- Ingénieur principal	65	- Ingénieur principal	30	- Ingénieur principal	E 6
A2	Ingénieur	65	Ingénieur	30	Ingénieur	E 5
A3	-Technicien supérieur	70	-Technicien supérieur	30		E 4

Article 44 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de ces Filières sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
-Ingénieur principal	Grade spécial	Tous emplois de conception de recherche, direction, d'exécution de production et de gestion dans les domaines hydraulique et énergie	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, production, formation
Ingénieur	2 et 1		
-Technicien supérieur	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine de la Spécialité considérée	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 45 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de

titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps			Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
Ingénieur principal	<p>Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>--</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours, ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après deux ans de stage réussi en poste</p> <p>AC Néant</p>

Ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires de corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après deux ans de stage réussi en poste.
Technicien supérieur	Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section IX: Filière Aviation Civile, Météorologie, Climatologie, Transports et Télécommunications

Article 46 : La filière Aviation Civile, météorologie, climatologie, transports et télécommunications correspond aux emplois spécialisés pour la conception, la recherche, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en ces matières.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé des transports.

Article 47 : La filière Aviation civile, Météorologie, Climatologie, transports et Télécommunications comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
A1	Ingénieur principal	65	Ingénieur principal	30	Ingénieur principal en chef	E 6
A2	Ingénieur d'Etat et ingénieur	65	Ingénieur d'Etat et ingénieur	30	Ingénieur d'Etat et ingénieur	E 5
A3	Ingénieur de travaux	70	Ingénieur de travaux	30		E 4

Article 48 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de cette Filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
	Ingénieur principal en chef ou Grade spécial	Tous emplois de conception de recherche, direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Ingénieur principal	2 et 1		
Ingénieur d'Etat ingénieur	2 et 1		
Ingénieur de travaux	2 et 1	Tous emplois d'exécution de mise en œuvre et d'encadrement dans le domaine.	Toutes fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou de division ou de chef d'équipe

Article 49 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur principal	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après deux ans de stage réussi en poste

Ingénieur	Titre requis: Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique	Accès au corps, par concours interne suivi de deux années de formation spécialisée. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps techniques ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste
	Age limite de recrutement: 30 ans	---Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus. L'ingénieur peut cependant accéder à d'Etat après cinq ans d'ancienneté par concours interne suivi d'une année de formation professionnelle	Après deux ans de stage réussi en poste.
Ingénieur de travaux	Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section X : Filière Techniques de Laboratoire et de Maintenance

Article 50 : La filière Technique de laboratoire et de maintenance correspond aux emplois spécialisés dans la conception, la recherche, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière de techniques de laboratoire. et de maintenance

Les corps de la filière Techniques de laboratoire, et de maintenance relèvent du ministre chargé de la recherche scientifique et technique qui est responsable de leur gestion en tant que. Ministre de rattachement.

Article 51 : La filière Technique de laboratoire et de maintenance comprend les corps suivants:

CATEGORIE	2ème Grade		1er Grade	Grade spécial		Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A3	Ingénieur de travaux de laboratoire ou de maintenance	70	Ingénieur de travaux laboratoire ou de maintenance	30		E 4
B	Laborantin ou technicien en maintenance	70	Laborantin ou technicien en maintenance	30		E 3

Article 52 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Ingénieur de travaux	Grade spécial	Tous emplois de préparation, de recherche et d'assistance aux travaux de laboratoire, et de maintenance des matériels	Toutes fonctions de responsabilité dans un laboratoire ou dans un atelier de maintenance
Ingénieur de travaux	1 et 2		
laborantin ou technicien en maintenance	1 et 2	Tous emplois d'exécution des travaux de laboratoire ou de maintenance des matériels	

Article 53 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Ingénieur des travaux	Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu trois années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'une année assurée par un établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires du corps de niveau B de la filière Technique de laboratoire et de maintenance ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après un an de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut général, dans la limite de 5% des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus.	Après un stage de six ans réussi en poste
Laborantin technicien en maintenance	Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement 25 ans		Après un an de stage concluant en poste

Chapitre III :

Dispositions Transitoires et Finales

Article 54 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Génie Civil, technologie, Travaux publics et assimilés, il est fait appel,

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Équipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du

27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS
CAT	CORPS		ET CATEGORIES
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics CAT A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux du Génie Civil ou de technologie ou de Travaux Publics Cat. A3
B	Ingénieur adj. du Génie civil et des Tech. ind.	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Conducteur des travaux. du Génie civil et des Tech. ind.
	Conducteur du G.C et des Tech. ind.		CAT B

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Article 55 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Architecture, Urbanisme, il est fait appel:

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Equipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS
CAT	CORPS		ET CATEGORIES
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal d'Architecture Ingénieur principal d'Urbanisme CAT.A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur d'Architecture ou d'Urbanisme CAT.A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux d'Architecture ou d'Urbanisme CAT A3

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Article 56 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Topographie, Cartographie et assimilée, il est fait appel :

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Infrastructure et de l'Equipement régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal en topographie ou en Cartographie CAT. A1
	Ingénieur du Génie Civil et des Techniques industrielles	Id	Ingénieur en topographie ou en Cartographie Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie Civil et des Techniques industrielles	id°	Ingénieur de travaux en topographie ou en Cartographie Cat. A3
B	Ingénieur adj. du Génie civil et des Tech. Ind. Conducteur du G.C et des Tech. Ind.	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Ingénieur adj. en topographie ou de Cartographie ou du Cadastre CAT B

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Article 57 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Mines et Géologie, il est fait appel:

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret des corps des Mines et de la Géologie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Mines et de la Géologie CAT. A1
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des Mines et de la Géologie Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux des mines et de la géologie
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industriels Conducteur du génie civil et des techniques industriels	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industriels CAT. B

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Article 58 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Pêches et techniques maritimes, il est fait appel:

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps des Pêches et techniques maritimes régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS
CAT	CORPS		ET CATEGORIES
A	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Pêches et des techniques maritimes CAT.A1
	Ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des Pêches et des techniques maritimes CAT.A2
	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des travaux des Pêches et des techniques maritimes CAT.A3
B	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n°69-387 du 27/11/69	Contrôleur des pêches et techniques maritimes CAT.B

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 après.

Article 59 : Pour la constitution initiale des corps de la filière de l'économie rurale, il est fait appel :

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Agriculture, de l'élevage, de la protection de la nature, des eaux et forêts régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69, régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière, qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS
CAT	CORPS		ET CATEGORIES
A	Ingénieur principal de l'économie Rurale	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal agronome ou forestier, CAT.A1
	Docteur vétérinaire Pharmacien	id°	Docteur vétérinaire Pharmacien vétérinaire CAT.A1
	Ingénieur de l'économie Rurale	Id	Ingénieur agronome ou forestier, vétérinaire, pharmacien vétérinaire CAT.A2
	Ingénieur des travaux de l'économie Rurale	id°	Ingénieur de travaux agricoles ou de foresterie CAT.A3
B	Ingénieur adj. de l'économie Rurale	Décret n°69-387 du 27/11/69	Conducteur des travaux de l'économie rurale (toutes spécialités) Adjoint technique d'élevage et des industries animales CAT.B
	Conducteur des travaux de l'économie rurale		
	Adjoint technique de l'élevage et des industries animales		

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Article 60 : Les corps de surveillant de travaux publics, d'ouvrier qualifié, de moniteur de l'économie rurale, d'infirmier d'élevage, d'assistant des techniques aérospatiales et maritimes, régis par le décret 69-388 du 27/11/69, et les corps de conducteur du génie civil et technique industrielle, d'ingénieur adjoint de l'économie rurale, d'assistant d'élevage, d'ingénieur adjoint des techniques d'élevage, des pêches maritimes et des industries animales et de contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, régis par le décret 69-387 du 27/11/69, d'ingénieur des travaux de l'élevage, des techniques maritimes et des industries animales sont constitués en corps d'extinction. Pour la constitution initiale des corps de la filière de l'industrie, il est fait appel:

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'industrie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69, régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS
CAT	CORPS		ET CATEGORIES
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n°69-386 du 27/11/1969	Ingénieur principal des Techniques industrielles CAT. A1
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des Techniques industrielles Cat. A2
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Ingénieur des travaux des Techniques industrielles Cat. A3
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industriels	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	
	Conducteur du génie civil et des techniques industriels		

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Article 61 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Hydraulique et énergies, il est fait appel:

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Hydraulique et de l'énergie régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du

27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de la filière, qui sont reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal du Génie civil et des techniques industrielles	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	- Ingénieur principal
	Ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles	id°	- Ingénieur
	Ingénieur des travaux du Génie civil et des techniques industrielles	id°	Technicien supérieur CAT. A3
B	Ingénieur Adjoint du génie civil et des techniques industriels Conducteur du génie civil et des techniques industriels	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Article 62 : Les corps classés en techniques aérospatiales et maritimes, régis par les décrets 69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/69, sont constitués en régime d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Aviation civile, Météorologie, Climatologie et transports, il est fait appel,:

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de ces filières régis par les décrets 69/386, 69/387 et 69/388 du 27/11/69 régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière, qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	CORPS		
A	Ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-386 du 27/11/196	Ingénieur principal en Météorologie Climatologie, aviation civile ou transports CAT. A1
	Ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur en Météorologie, Climatologie, aviation civile ou transports Cat. A2
	Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes	id°	Ingénieur des travaux en Météorologie, Climatologie aviation civile ou transports Cat. A3
B	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes CAT.B

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après.

Article 63 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Techniques de laboratoire, et de maintenance, il est fait appel :

- aux fonctionnaires titulaires des corps spécialisés en Techniques de laboratoire ou de maintenance, et régulièrement affectés sur des emplois normalement

dévolus aux corps de la filière qui sont reclassés dans ces corps dans les conditions de titres prévues par le présent décret ;

- aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 64 ci-après :

Article 64 :

- 1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TITRES SCOLAIRES UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	TA2	Diplôme d'ingénieur obtenu cinq ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1	Diplôme d'ingénieur obtenu quatre ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A2 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
A	TA1 TB2	Diplôme d'ingénieur obtenu deux ans sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	TB2 TB1	Baccalauréat technique ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	TC2 TC1	Brevet d'études secondaires	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

- 2- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 65 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon dans les nouveaux corps, se fera dans le respect des droits acquis.

Article 66 : Les corps techniques classés en catégorie D, régis par le décret N° 69/389 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont constitués en corps d'extinction.

Article 67 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 69/386, 69/387, 69/388, et 69/389 du 27 novembre 1969 en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

Article 68 : Les Ministres de rattachement des corps régis par le présent statut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N° 2007-019 /PM du 15 janvier 2007 Portant Statut Particulier des Corps de l'Administration Générale.

Article premier : En application de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des filières de l'Administration Générale ci-après :

- Trésor, Impôts et domaine ;
- Economie Statistiques et Planification ;
- Administration territoriale ;
- Jeunesse et Sports

Chapitre I

Dispositions Communes

Article 2 : les corps de fonctionnaires ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité sont regroupés dans une filière. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant aux filières définies à l'article premier, relèvent d'un même ministère de rattachement qui est responsable de leur gestion dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons, le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération seront définies au Chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins **durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.**

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque filière, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10 : La nominations des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que

ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11: En application de l'aliéna C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- Etre au 3° échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les

plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue..

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps des filières régies par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2) de l'article 52 du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Chapitre II

Dispositions Relatives aux Filières

Section I : Filières Trésor, Impôts et Domaine

Article 14: Les filières Trésor, impôts et domaine correspondent aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution et la gestion des travaux courants en matière de comptabilité publique, d'assiettes et de recouvrement des impôts et taxes, de gestion financière et domaniale.

La gestion des corps de ces filières incombe au ministre chargé des Finances.

Article 15: Les filières Trésor, Impôts et Domaine comprennent les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1 ^{er} Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps		
					5%	
A1	Inspecteur principal	65	Inspecteur principal	30	Inspecteur principal	E 6
A3	Inspecteur	70	Inspecteur	30		E 4
B	Contrôleur	70	Contrôleur	30		E 3

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de ces filières sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Inspecteur Principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Inspecteur Principal	2 et 1	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Inspecteur	2 et 1	Tous emplois de conception, d'encadrement, d'exécution et de gestion dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de service
Contrôleur	2 et 1	Tous emplois d'application et d'exécution dans le domaine	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de division

Article 17: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur principal	<p>Titre requis : Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci – dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>
	<p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>		

Inspecteur	Titre requis: Diplôme de premier cycle au moins de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 28ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après obtention diplôme requis
	-Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 30 ans	Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus	Après un Stage concluant de deux ans en poste
Contrôleur	Titre requis: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire au moins suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 25 ans		Après obtention diplôme requis

Section II : Filière Economie, Planification Et Statistiques

Article 18 : La filière Economie Statistiques, et Planification correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en matière d'économie de planification et de Statistiques

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'Economie.

Article 19 : La filière Economie Statistiques, et Planification comprend les corps ci-après:

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Economiste Statisticien principal Economiste principal	65	Economiste Statisticien principal Economiste principal	30	Economiste Statisticien principal Economiste principal	E 6
A2	Economiste Statisticien Economiste	65	Economiste Statisticien Economiste	30	Economiste Statisticien Economiste	E 5
A3	Attaché de travaux	70	Attaché de travaux	30		E 4

Article 20: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous:

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Economiste Statisticien principal Economiste principal	Grade spécial	Tous emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine.	Conseil, inspection, coordination, direction, recherche, formation
Economiste Statisticien Economiste	2 et 1		
Attaché de travaux	2 et 1	Tous emplois de mise en œuvre et d'encadrement	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de service

Article 21: L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Economiste Statisticien principal Economiste principal	<p>Titre requis: -Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu cinq années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'école nationale d'administration ou dans tout autre Etablissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A2 des filières des corps administratifs ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 12 ci - dessus</p>	<p>Après un an de stage concluant en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste.</p>

Economiste Statisticien Economiste	Diplôme: -Diplôme d'ingénieur dans la spécialité, obtenu quatre années d'études au moins dans un établissement reconnu par l'Etat, sur la base d'un baccalauréat scientifique Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation à l'école nationale d'administration ou dans tout autre Etablissement spécialisé reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des corps administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou par voie d'examen professionnel prévu à l'article 12 ci - dessus	Après un an de stage concluant en poste ----- Après un stage concluant de deux ans en poste
Attaché de travaux	Diplôme: Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire suivi d'une Formation spécialisée d'au moins deux ans dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 28 ans		Après un an de stage concluant en poste

Section III

Filière Administration Territoriale

Article 22 : La filière Administration territoriale correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'exécution, la gestion et les travaux courants en matière d'administration du territoire.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 23 : La filière Administration territoriale comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	Echelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Administrateur territorial	65	Administrateur territorial	30	Administrateur territorial	E 6
A3	Attaché d'administration territoriale	70	Attaché d'administration territoriale	30		E 4

Article 24 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS CORRESPONDANTES
Administrateur territorial de grade spécial		Tous emplois de conception, de recherche, de commandement, de direction, d'exécution et de gestion en matière d'administration du territoire	Conseil, inspection, coordination, recherche, commandement, direction, formation
Administrateur territorial	2 et 1		
Attaché d'administration territoriale	2 et 1	Tous emplois d'encadrement, de conception et de gestion dans le domaine de l'administration territoriale	Toutes fonctions de responsabilité d'un niveau de chef de service ou de chef d'arrondissement.

Article 25 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Administrateur territorial	<p>Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
	<p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>		

Attaché d'administration territoriale	Titre requis: -Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux années à l'ENA Age limite de recrutement: 28 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENA ou tout autre établissement reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps interministériels et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années. ----- Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci-dessus -----	Après obtention diplôme requis ----- Après un stage concluant de deux ans en poste ----- Après un stage concluant de deux ans en poste
	----- Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, dans un établissement reconnu par l'Etat Age limite de recrutement: 28 ans		

Section IV

Filière Jeunesse et Sports

Article 26 : La filière Jeunesse et Sports correspond aux emplois spécialisés pour la conception, l'organisation, l'encadrement et les travaux courants en matière de formation d'éducation de la jeunesse à travers la pratique et la promotion des activités socio-éducatives, culturelles et sportives.

La gestion des corps de cette filière incombe au ministre chargé de la jeunesse et/ou des sports.

Article 27 : La filière Jeunesse et sports comprend les corps ci-après :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial	échelle rémunération
	Intitulé	% du corps	Intitulé	% du corps	5%	
A1	Inspecteur principal	65	Inspecteur principal	30	Inspecteur Principal	E. 6
A3	Inspecteur	70	Inspecteur	30		E 4

Article 28 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

CORPS	GRADE	PROFILS D'EMPLOI	FONCTIONS AUTORISEES
Inspecteur Principal	grade spécial	Tous emplois de conception, recherche, de direction, d'encadrement, d'animation dans le domaine.	Fonctions de conseil, de direction, d'animation.
	2 et 1		
Inspecteur	2 et 1	Tous emplois de d'encadrement, d'animation dans le domaine.	Fonctions de responsabilité dans un établissement ou organisation d'activités du domaine.

Article 29 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
Inspecteur Principal	Diplôme du deuxième cycle de l'Enseignement supérieur dans la spécialité obtenu quatre années d'études au moins après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi d'une année de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat. Ou par voie d'examen professionnel. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps administratifs de la spécialité ou d'enseignement relevant de ces disciplines, ayant une ancienneté d'au moins cinq années dans les activités de sports ou de jeunesse	Après deux ans de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus	Après un stage concluant de deux ans en poste
Inspecteur	Titre requis: Diplôme du premier cycle de l'Enseignement supérieur dans la spécialité obtenu deux années d'études au moins après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement reconnu par l'Etat, Age limite de recrutement: 30 ans	Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation dans un établissement spécialisé reconnu par l'Etat Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps administratifs de la spécialité ou d'enseignement relevant de ces disciplines, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.	Après deux ans de stage concluant en poste
		Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus	Après un stage concluant de deux ans en poste

Chapitre III

Dispositions Transitoires et Finales

Article 30 : Le corps d'administrateur de la RIM régi par le décret n° 62. 024 du 17 janvier 1962, est maintenu en régime d'extinction.

Les corps d'inspecteurs, de contrôleur et d'agent d'exploitation des postes et télécommunication régis par les décrets n°69/386, 69/387, 69/388 du 27/11/69, sont constitués en corps d'extinction.

Article 31 : Les corps d'administrateurs de régies financières, d'inspecteur du contrôle économique, d'agent technique du trésor et d'agent du contrôle économique sont constitués en corps d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Trésor, il est fait appel :

Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Administration Economique et Financière régis par les décrets 386, 387 et 388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous

Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Article 31 : Le corps des administrateurs de régies financières et des agents de constatation des impôts régi respectivement par les décrets 69/386 et 69-388 du 27/11/69 sont constitués en corps d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Impôts et Domaines, il est fait appel:

- Aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'Administration Economique et Financière régis par les décrets 386, 387 et 388 du 27/11/69 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CATEGORIE	CORPS		
A	Administrateur des Régies Financières	Décret n° 69-386 du 27/11/1969	Inspecteur principal des Impôts et Domaines Cat. A1
	Inspecteur des Impôts et du cadastre	id°	Inspecteur des Impôts et Domaines Cat.. A3
B	Contrôleur des Impôts et du cadastre	Décret n° 69-387 du 27/11/1969	Contrôleur des Impôts et Domaines Cat.. B

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après .

Article 32 : Les corps d'ingénieurs principaux de la statistique ; ingénieurs statisticiens, régis par le décret 77/129 du 13/05/1977 complétant et modifiant les décrets n° 69-386 du 27 novembre 1969 portant dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, sont constitués en corps d'extinction.

Pour la constitution initiale des corps de la filière Economie, planification et statistiques il est fait appel :

Aux personnels titulaires dans les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière notamment ceux régis par le décret 77-129 du 13/05/77 qui seront reclassés dans les conditions de titres prévues par le présent décret ;

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Article 33: Les corps des Assistant des travaux statistiques et des Agents de la Statistique, régis par le décret n° 77-129 du 13/05/77 complétant et modifiant les décrets n° 69-387 et 388 du 27 novembre 1969 portant dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie B, sont constitués en corps d'extinction.

ANCIEN CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CATEGORIE	CORPS		
A	Ingénieur principal de la statistique	Décret n° 77-129 du 13 Mai 1977	Economiste Statisticien principal
	Ingénieur statisticien		Planificateur principal CAT. A1
			Economiste Statisticien
			Planificateur CAT A2
			Attaché des travaux CAT A3

Article 34 : Pour la constitution initiale des corps de la filière Administration territoriale, il est fait appel :

- aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'administration générale régis par les décrets 386 et 387 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps de cette filière qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CAT	INTITULE		
A	Administrateur Civil	Décret n° 69-386 du 27 novembre 1969	Administrateur territorial. Cat. A1
	Attaché d'Administration générale		id°

- Aux personnels auxiliaires conformément aux dispositions de l'article 36 ci-après.

Article 35 : Les corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ; commissaires : Assistants de jeunesse et d'éducation sportive, et de contrôleur, du travail régis par les décrets n°69/386 et 69-388 du 27 novembre 1969, sont constitués en corps d'extinction.

La constitution initiale des corps de la filière Jeunesse et Sports s'opère dans les conditions définies ci-après:

Les fonctionnaires des corps des Inspecteurs de la jeunesse et des sports et Inspecteurs adjoints de la jeunesse, de catégorie A, régis par le décret n° 69-386 du 27 novembre 1969, sont reclassés respectivement dans les nouveaux corps des Inspecteurs principaux de la jeunesse de catégorie A1, des Inspecteurs de catégorie A3.

ANCIENS CORPS		TEXTES LES REGISSANT	NOUVEAUX CORPS ET CATEGORIES
CATEGORIE	INTITULE		
A	Inspecteur de jeunesse et des Sports	Décret n° 69-386 du 27 novembre 1969.	Inspecteur principal, Cat. A1
	Inspecteur adjoint de jeunesse Inspecteur adjoint d'Education Physique et Sportive		Inspecteur, Cat. A3

Les agents auxiliaires régulièrement affectés sur des emplois normalement dévolus aux nouveaux corps de cette filière seront reclassés dans les conditions prévues à l'article 36 ci-après.

Article 36:

1- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

2-

ANCIENNE CATEGORIE	ECHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES ou UNIVERSITAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA2 EA2	2 ^{ème} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	A1 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
	TA2	Diplôme d'ingénieur ou d'enseignement supérieur obtenu 5 ans sur la base du baccalauréat scientifique ou titres reconnus équivalents	
	TA1	Diplôme d'ingénieur ou d'enseignement supérieur obtenu 4 ans sur la base du baccalauréat scientifique ou titres reconnus équivalents	A2 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
	TA1	Diplôme d'ingénieur ou d'enseignement supérieur obtenu 2 ans sur la base du baccalauréat scientifique ou titres reconnus équivalents	A3 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
	GA1 EA1	1 ^{er} Cycle de l'enseignement supérieur obtenu sur la base du baccalauréat ou titres reconnus équivalents	
B	GB1 EB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

- 3- Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1) ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 37 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et à l'échelon des nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

Article 38 : Les corps administratifs régis par le présent décret, classés en catégorie D, et régis par le décret N° 69/389 du 27/11/1969 et ses textes modificatifs, sont constitués en corps d'extinction

Article 39 : Les décrets 69.386, 69.387, 69.388, et 69.389 du 27 novembre 1969 sont abrogés pour toutes les dispositions qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 40 : Les ministres de la Fonction Publique et de l'emploi, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances, des Affaires Economiques et du Développement et de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la RIM.

DECRET N° 2007-020 du 15 janvier 2007 Fixant le Statut Particulier des Agents Contractuels de l'Etat.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret s'applique aux personnels permanents ou temporaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, recrutés sur un emploi de niveau inférieur au diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire, conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Ces personnels sont désignés ci-après par l'expression «agents contractuels».

Chapitre II : Engagement

Article 2 : Le Ministre chargé de la fonction publique est saisi des besoins en personnels contractuels par le ministre

utilisateur ou de rattachement de l'établissement public à caractère administratif, aux fins de provoquer, par voie de concours, la sélection de candidats répondant aux qualifications recherchées.

Article 3 : Les candidats à un emploi d'agent contractuel de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif peuvent être soumis, préalablement à l'engagement définitif, à des périodes d'essai permettant de vérifier leurs aptitudes et leurs comportements en fonction des emplois à pourvoir.

Article 4 : Les agents contractuels sont engagés dans l'une des catégories d'emplois fixées à l'annexe I du présent décret et reçoivent la rémunération correspondant l'échelle indiciaire y afférente.

Toutefois, l'expérience professionnelle antérieure dans un emploi similaire peut être retenue ; elle se traduit par un

positionnement initial sur l'échelle, par application des règles de progression à l'ancienneté, minorée de deux échelons, si l'emploi pris en considération ne figurait parmi les corps de l'administration, au sens du présent décret.

Article 5 : La liste des emplois considérés, la définition des tâches qui leur sont dévolues, les niveaux requis pour leurs engagements, les catégories d'emploi et des échelles indiciaires de rémunération, font l'objet de l'annexe I du présent décret. La liste des emplois considérés est limitative ; elle ne peut faire l'objet d'adjonctions, de modifications ou de suppressions, que dans les mêmes formes.

Article 6 : Les agents sont engagés, conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, par contrat, à durée indéterminée (activités permanentes) ou , à durée déterminée (activités temporaires) .

Sont réputés temporaires les activités qui, participant à l'exécution d'un service public, gardent leur caractère de travaux saisonniers ou occasionnels ne justifiant pas le recrutement de personnel à titre permanent.

Le contrat pour activités temporaires, correspondant à un besoin saisonnier, peut être stipulé – intermittent - ; dans ce cas il consiste en une succession de périodes prédéfinies, actives et rémunérées, puis inactives et non rémunérées; durant ces dernières l'agent est libre de tout engagement.

Dans le cas du contrat d'engagement à temps partiel, ou intermittent, seules les durées effectives de service sont prises en compte pour le décompte de l'ancienneté, dans le cadre de la progression de carrière ou du licenciement.

Article 7 : Les contrats d'engagement doivent se conformer aux contrats types établis à l'annexe II du présent décret et comporter les indications prévues par l'article 112 de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

Ces contrats sont de droit public. Les litiges qui pourraient naître de leur application sont, à défaut de solution à l'amiable, de la compétence des juridictions administratives.

CHAPITRE III : CARRIERE

Article 8 : Le déroulement de la carrière des agents contractuels se fait par application de l'échelle indiciaire prévue pour chaque catégorie d'emploi.

L'échelle indiciaire comporte un échelonnement incluant les majorations pour ancienneté, l'avancement d'échelon se faisant automatiquement tous les deux ans.

Le passage d'un grade à l'autre obéit à un examen professionnel auquel peuvent être admis les agents ayant accédé depuis un an au moins au cinquième échelon du grade d'origine.

L'échelonnement des agents contractuels se présente ainsi qu'il suit pour chaque catégorie d'emploi :

Echelle indiciaire	Catégorie d'Emploi	Grades	Nombre d'Echelons
E 1	ADM 1	2ème/1 ^{er}	10/8
	ADM 2		10/7
			TEC 1
	TEC 2		9/7
	TEC 3		9/6
	TEC 4		9/5

Article 9 Le passage d'un emploi à un autre est possible et doit être constaté par avenant au contrat d'engagement.

Dans ce cas le reclassement dans la nouvelle échelle, le cas échéant, se fait à égalité de rémunération ou à la rémunération immédiatement supérieure.

Le changement d'emploi d'agent contractuel est soumis aux mêmes conditions de vacances d'emploi, de disponibilité budgétaire, et de mise en concurrence, que dans le cas d'un engagement.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'EMPLOI

Article 10: Les agents contractuels engagés peuvent être affectés ou mutés en fonction de la nécessité de service, par l'autorité administrative ayant pouvoir de signer le contrat d'engagement.

L'affectation ou la mutation ne peut être décidée que pour les services relevant du ministère ou de l'établissement dont le besoin a justifié l'engagement initial.

La femme, agent contractuel, muté à un autre emploi en raison de son état de grossesse, conserve le bénéfice de son salaire antérieur pendant toute la durée de sa mutation.

Article 11: En sus de la rémunération afférente à chaque catégorie d'emploi et qui intègre l'effet de l'ancienneté, les agents contractuels peuvent bénéficier de majorations pour heures ou travaux supplémentaires, selon les dispositions de l'aliéna 2 de l'article 2 du décret 99 001 du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des agents de l'Etat.

Ces majorations peuvent être remplacées par une indemnité mensuelle de sujétion dont le taux doit être fixé le cas échéant, par le contrat d'engagement.

L'agent contractuel bénéficie, le cas échéant, de suppléments pour charge de famille.

Article 12: L'agent contractuel en déplacement temporaire, n'excédant pas six mois hors du lieu de son engagement, a droit, en sus des titres de transport, à une

indemnité de déplacement dont le taux journalier doit être fixé par le contrat d'engagement, dans les conditions et limites prévues pour les fonctionnaires.

Cette indemnité couvre les frais de nourriture et d'hébergement si ces prestations ne sont pas assurées par l'administration utilisatrice.

Article 13: L'agent contractuel affecté ou muté définitivement hors de son lieu d'engagement, a droit, pour lui et les membres de sa famille légalement à charge, à des titres de transport des personnes et bagages, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires.

Article 14: Le fait pour un agent contractuel d'occuper provisoirement un poste comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle des agents contractuels, constitue un intérim. L'agent contractuel qui se trouverait dans cette situation aura droit, si le poste assuré est sans titulaire, à la différence entre les avantages attachés au poste assuré et ceux attachés au poste de l'intérimaire, durant toute la période de l'intérim. Si le poste assuré à un titulaire, l'intérimaire sera, à la fin d'une période maximale de six mois, soit titularisé au poste occupé, soit déchargé de l'intérim.

Chapitre V : Congés

Article 15: L'agent contractuel a droit à un congé annuel dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

La date de jouissance de ce congé est

arrêtée par l'autorité administrative utilisatrice, soit sur demande de l'agent, soit d'autorité, suivant les nécessités du service.

La jouissance du congé annuel peut être interrompue à tout moment pour nécessité du service, sur décision de l'autorité administrative utilisatrice. Dans ces conditions, l'agent contractuel conserve son droit à la jouissance pour la partie non utilisée de son congé.

Le congé annuel n'est pas interrompu en cas de maladie ou d'accident.

Article 16 : L'agent contractuel qui a accompli au moins deux années de service peut, sur sa demande et sur décision formelle de l'autorité administrative utilisatrice, bénéficier d'un congé sans rémunération pour raisons personnelles. La durée de ce congé ne peut excéder six mois renouvelable une fois.

Si la demande de reprise de l'intéressé n'est pas parvenue à l'autorité utilisatrice deux mois avant l'expiration de la période du congé sans rémunération en cours, l'agent en cause est considéré comme démissionnaire et fera l'objet d'une procédure de licenciement, au terme de ladite période, sans préavis ni indemnité.

Article 17 : L'agent contractuel peut, sur sa demande et sur décision formelle de l'autorité administrative utilisatrice, bénéficier, dans la limite de quinze jours ouvrables par an, délai de route inclus, de congés avec rémunération entière, à l'occasion des fêtes ou d'événements familiaux.

Article 18 : L'agent contractuel peut, sur demande de l'organisation dont il est membre, bénéficier de congés :

- 1- pour la durée d'exercice d'un mandat syndical ;
- 2- pour la durée des sessions de la ou des assemblées dont il est membre ;

3- pour la durée du congrès politique, professionnel ou syndical, national ou international, de réunions des organismes directeurs dont il est membre élu, des compétitions internationales dans lesquelles est engagée l'équipe nationale artistique, sportive, culturelle... dont il fait partie.

Dans tous les cas, la demande de l'organisation requérante doit, pour être recevable, indiquer, entre autres informations utiles, la qualité de membre de l'agent concerné, la nature de l'événement en raison duquel le congé est demandé, la durée du congé demandé et la date de reprise de service par l'agent.

Si la durée de l'événement dépasse huit jours ouvrables, le congé est accordé sans rémunération, pour la durée de l'événement.

Article 19 : L'agent contractuel, devant participer à des examens et /ou concours scolaires peut, sur sa demande et sur décision formelle de l'autorité administrative utilisatrice, bénéficier d'un congé pour la durée des examens ou concours précisés par sa demande. Durant ce congé, l'agent bénéficie de sa rémunération entière.

Chapitre VI : Maladie, Maternité et Sécurité Sociale

Article 20 : L'agent contractuel bénéficie du régime général de sécurité sociale. L'agent contractuel malade ou accidenté et se trouvant, de ce fait, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions est, pour la période prescrite par le médecin traitant, mis en congé de maladie. Ce congé ne peut excéder neuf mois. Dans cette position, l'agent contractuel a droit à sa rémunération entière pendant les trois premiers mois du congé de maladie, et à la moitié de cette rémunération pendant les six mois suivants ;

Toutefois, si la maladie est imputable au service, ou l'accident est survenu dans

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à son licenciement. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie.

La situation de l'agent contractuel qui a épuisé la période de son congé de maladie sans être en mesure de reprendre son activité, est réglée conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'alinéa 2ème de l'article 116 de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 21 : En cas de décès de l'agent contractuel, l'administration utilisatrice ou l'établissement public assurera aux ayants droits :

- ✦ Le versement de la rémunération et autres avantages dus à l'agent, à la date du décès ;
- ✦ Si l'agent a accompli au jour du décès au moins une année de présence, une indemnité dont le montant est équivalent à celui de l'indemnité de licenciement qui serait revenue à l'agent en cas de rupture du contrat d'engagement ;
- ✦ Les frais de funérailles.

Article 22 : La femme, contractuelle peut, sur sa demande appuyée par un certificat médical, bénéficier d'un congé pour maternité de quatorze semaines au plus. Pendant ce congé, l'agent contractuel a droit à sa rémunération entière. Le congé de maternité n'est pas exclusif du congé annuel.

Chapitre VII : Régime Disciplinaire

Article 23 : Le régime disciplinaire applicable aux agents contractuels s'exerce dans les conditions prévues au titre II de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut

général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Toutefois, l'agent contractuel à l'encontre duquel une action disciplinaire est ouverte peut, si l'intérêt du service l'exige, être suspendu de ses fonctions en attendant l'intervention de la sanction ou, le cas échéant, le prononcé du non lieu. Cette suspension ne peut dépasser deux mois si elle est assortie de la suspension de la rémunération.

L'agent contractuel, objet de poursuites pénales, peut également être suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la décision de la juridiction saisie soit devenue définitive. Cette suspension est privative de rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

En cas non sanction ou de sanction n'excédant pas l'avertissement, ou en cas d'acquittement ou de condamnation avec sursis à exécution, l'agent contractuel recouvre ses droits afférents à la période de suspension des fonctions.

Chapitre VIII : Licenciement

Article 24 : L'agent contractuel licencié pour insuffisance professionnelle à droit, s'il a accompli au moins une année de service n'incluant pas les périodes d'essai, à une indemnité de licenciement.

Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence accomplie, par un pourcentage déterminé de la rémunération globale mensuelle moyenne des douze mois d'activité qui ont précédé la date du licenciement.

La rémunération globale comprend toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de toutes celles présentant le caractère d'un remboursement de frais.

Ce pourcentage est fixé à :

- ✦ 25% pour les cinq premières années ;
- ✦ 30% pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;
- ✦ 35% pour la période s'étendant au-delà de la dixième année.

Il doit être tenu compte des fractions d'année.

Article 25 : L'agent contractuel licencié pour suppression d'emploi, à défaut de pouvoir être reclassé dans un emploi

vacant de même nature que l'emploi supprimé, ou pour motif disciplinaire avec préavis, a droit à une indemnité de licenciement représentée, pour chaque année de service accomplie, par le pourcentage et pour les périodes indiquées à l'article 24 ci-dessus.

Dans tous les cas de licenciement prévu aux articles 24 et 25 ci-dessus, l'agent contractuel à droit, en sus de l'indemnité de licenciement, à une indemnité compensatrice de préavis égale à la rémunération globale servie pour un mois de travail.

Article 26: l'agent contractuel licencié pour limite d'âge ou de service en application des dispositions des articles 72 et suivants de la loi 93 009 du 18 janvier 1993 susvisée, remplit les conditions pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse de la caisse nationale de sécurité sociale, et a droit à une indemnité de départ à la retraite décomptée sur les mêmes bases et suivants les mêmes règles que l'indemnité de licenciement.

Le montant de cette indemnité est fixée en pourcentage de l'indemnité de licenciement, selon le barème ci-après :

- Ancienneté de plus d'un an jusqu'à cinq ans accomplis, 30%
- Ancienneté de plus de cinq ans jusqu'à dix ans accomplis, 50%
- Ancienneté de plus dix ans jusqu'à vingt ans accomplis, 75%
- Ancienneté de plus vingt ans : 100%

Chapitre XI : Dispositions Diverses et Transitoires

Article 27: L'affectation prévue à l'article 10 ci-dessus est celle résultant des termes de la décision de recrutement.

Article 28 Les agents auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif appartenant à la catégorie

D et les personnels contractuels ou décisionnaires de niveau assimilable à cette même catégorie, ayant reçu une autre affectation depuis leur recrutement, verront leur situation régularisée par décision de l'autorité administrative utilisatrice. Cette décision est soumise au visa de régularité du Ministère chargé de la fonction publique.

Les agents auxiliaires et les personnels contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif régulièrement recrutés dans la catégorie D ou à un niveau assimilé à cette même catégorie, seront reclassés par décision de l'autorité administrative utilisatrice dans les emplois et catégories d'emplois prévues par l'annexe I du présent décret, compte tenu de leurs capacités et des fonctions occupées. Ils conserveront le bénéfice de l'ancienneté acquise dans leurs précédentes fonctions ainsi que celui de la rémunération qu'ils percevaient si celle-ci est supérieure à celle afférente à la catégorie d'emploi de reclassement.

Cette décision est soumise au visa de régularité du Ministère chargé de la fonction publique

Article 29: Tous contrats ou décisions de recrutement antérieur aux présentes dispositions doivent être régularisés dès l'entrée en vigueur du présent décret, pour établir le lien contractuel avec l'administration concernée.

Article 30: Les droits à congé des personnels contractuels, auxiliaires ou décisionnaires de niveau assimilé à la catégorie D devront être liquidés conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant la publication du présent décret.

Article 31: Les annexes I et II du présent décret en font partie intégrante.

Article 32: Le Ministre de la fonction publique et de l'Emploi et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

A N N E X E I

1 /. Emplois administratifs

Emplois	Tâches dévolues	Niveau requis et modalités particulières de sélection	Catégorie d'emploi	Echelle indiciaire
Planton	Exécution des tâches administratives de transmission de courrier, nettoyage et tenu des locaux	Fin d'étude de l'enseignement fondamental plus essai concluant d'un mois	ADM1	E 1 2ème grade 23/54 1er grade 62/98
Garçon de bureau	Travaux de duplication, réception et enregistrement de courrier, tâches assimilables			
Gardien	Gardiennage, surveillance des lieux et mobiliers			
Manœuvre	Tâches de manutention			
Surveillant d'internat ou d'école	Surveillance des enfants fréquentant l'internat et /ou l'école pour respect des horaires, du mobilier, de la propreté des lieux et de la discipline en général	Fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire sans diplôme plus essai concluant de deux mois	ADM 2	2ème grade 26/62 1er grade 67/98

2/. Emplois techniques

Emplois	Tâches dévolues	Niveau requis et modalités particulières de sélection	Catégorie d'emploi	Echelle indiciaire
-Garçon et fille de salle	- exécution des tâches subalternes de santé, d'hygiène publique et des soins prophylactiques	Connaissances techniques afférentes à l'emploi et niveau fin d'études de l'enseignement fondamental, plus un essai concluant - d'un mois	TEC1	E 1 2ème grade 23/54 1er grade 62/98
-Vaccinateur	Tâches relatives aux services de l'élevage			
-Aide jardinier	Tâches relatives au jardinage			
-Manœuvre	Manutention, tâches			

spécialisé	assimilables			
-Aide Cuisinier -Serveur -Blanchisseur -Repasseur -Emplois tous travaux domestiques	Exécution du service d'assistance à cuisinier, service de table et/ou de salle à manger, blanchissement, vaisselle, repassage de vêtements, toutes taches domestiques et assimilés	Bonnes connaissances pratiques afférentes à l'emploi, plus essai concluant d'un mois		
-Ouvrier spécialisé -Maçon -Puisatier -Mécanicien -Topographe	Exécution des taches techniques relatives aux travaux publics, au bâtiment, aux mines, aux techniques industrielles, à l'hydraulique, à la mécanique générale, à la topographie	Capacités techniques professionnelles afférentes à l'emploi et au diplôme de fin d'études de l'enseignement fondamental plus un essai concluant de trois mois	TEC2	2ème grade 28/62 1er grade 67/98
-Personnels des exploitations agricoles -Jardinier -Couturier -Matrone accoucheuse	Travaux des exploitations agricoles, Jardinage Art et métier de couture Accouchement, soins et assistance à la mère et son enfant, taches assimilables.			
Emplois	Tâches dévolues	Niveau requis et modalités particulières de sélection	Catégorie d'emploi	Echelle indiciaire
-Commis de cuisine -Cuisinier	Choix des composantes de l'alimentation et préparation de menus sous l'autorité d'un maître d'hôtel, taches assimilables	Capacités techniques professionnelles afférentes à l'emploi et équivalentes au diplôme de fin d'études de l'enseignement fondamental plus essai concluant d'un mois		
- ouvrier qualifié -Maçon qualifié -Mécanicien qualifié -Personnel qualifié d'exploitation agricoles - Matrone, accoucheuse qualifiée	Exécution des taches techniques qualifiées relatives à l'emploi	Connaissances techniques et professionnelles afférentes à l'emploi et équivalentes au niveau de fin d'études, sans diplôme, du premier cycle de l'enseignement secondaire plus un essai concluant de deux mois	TEC3	2ème grade 31/67 1er grade 73/98

Chauffeur poids lourds et transport en commun	Conduite de poids lourds et transports en commun entretien, réparations sommaires	Permis de conduire C ou D, connaissances et expériences satisfaisantes, test de contrôle et essai concluant de deux mois		
Maître d'hôtel	Encadrement d'une équipe de cuisiniers, aides cuisiniers, serveurs, blanchisseurs, repasseurs et autres emplois domestiques pour la bonne tenue d'un hôtel à domicile ou dans un établissement	Connaissances professionnelles approfondies de l'emploi plus une expérience satisfaisante d'au moins cinq ans et un essai concluant de deux mois	TEC4	2ème grade 34/67 1er grade 77/98
-Conducteur d'engin	Conduite, entretien, réparations sommaires	Permis de conduire bonne connaissance du code de la route et du fonctionnement des engins, expérience satisfaisante, test de contrôle et essai concluant de deux mois		

ANNEXE II (1)

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE

.....(Administration)

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etat Mauritanien représenté par Monsieur le Ministre de

Et d'autre part,

M. ou Mme

Et Conformément à la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret -----/---- du-----

Fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

1. M

est engagé (e) à (1) ----- dans l'emploi permanent de
-----catégorie d'emploi -----, échelon -----, Echelle indiciaire -----
accessoires de rémunération -----
pour travailler dans les services relevant de

2. La période d'essai est fixée à ----- mois.

Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.

3. Les tâches que comporte cet emploi correspondent à celles qui lui sont dévolues à l'annexe II du décret fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment :

4. Les périodes et horaires de travail sont les suivantes :

L'initiative des travaux supplémentaires appartient à l'autorité administrative.

5. Pendant toute la durée du contrat, M

devra se conformer aux obligations particulières de service public, notamment,

et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

6. En cas de litige au cours de la période de validité du présent contrat après échec de solution amiable, le tribunal administratif est compétent

Fait à

Pour l'Etat Mauritanien,

Le Ministre

Lu et Approuvé,

l'agent contractuel

- (1) Plein temps
Temps partiel
Temps intermittent

A N N E X E II (2)

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DÉTERMINÉE

(Administration)

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etat Mauritanien représenté par Monsieur le Ministre de

Et d'autre part,

M ou Mme

Et Conformément à la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret -----/---- du-----

Fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

1. M

Est engagé (e) à (1) ----- dans l'emploi permanent de
----- catégorie d'emploi -----, échelon -----, Echelle indiciaire -----

Accessoires de rémunération -----

pour travailler dans les services relevant de

Pendant une durée de----- ans, renouvelable au maximum deux fois par reconduction expresse.

2. La période d'essai est fixée à ----- mois.

Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.

3. Les tâches que comporte cet emploi correspondent à celles qui lui sont dévolues à l'annexe II du décret fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment :

4. Les périodes et horaires de travail sont les suivantes :

L'initiative des travaux supplémentaires appartient à l'autorité administrative.

5. Pendant toute la durée du contrat, M

devra se conformer aux obligations particulières de service public, notamment.

et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

Fait à -----

Pour l'Etat Mauritanien,

Le Ministre

Lu et Approuvé,

L'agent contractuel

(1) Plein temps

Temps partiel

Temps intermittent

A N N E X E II (3)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE INDETERMINEE
.....(EPA)**

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etablissement-----
représenté par son Directeur :

Et d'autre part,

M ou Mme -----

Et Conformément à la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret ----- du-----

Fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

1. M -----

est engagé (e) à (1) ----- dans l'emploi permanent de
.....catégorie d'emploi -----, échelon -----, Echelle indiciaire -----
accessoires de rémunération -----

pour travailler dans les services relevant de

2. La période d'essai est fixée à ----- mois.

Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.

3. Les tâches que comporte cet emploi correspondent à celles qui lui sont dévolues à l'annexe II du décret fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment :

4. Les périodes et horaires de travail sont les suivantes :

L'initiative des travaux supplémentaires appartient à l'autorité administrative.

5. Pendant toute la durée du contrat, M -----

devra se conformer aux obligations particulières de service public, notamment,

et mettre son activité au service de son employeur, l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

Fait à -----

Pour l'Etablissement,

Le Directeur

Lu et Approuvé,

l'agent contractuel

(1) Plein temps

Temps partiel

Temps intermittent

A N N E X E II (4)

CONTRAT D'ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE

.....(EPA)

Par le présent contrat, conclu entre d'une part, l'Etablissement-----
représenté par son Directeur ;

Et d'autre part,

M ou Mme -----

Et Conformément à la loi 93 009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et au décret -----/---- du-----

Fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Il est convenu ce qui suit :

1. M -----

est engagé (e) à (1) ----- dans l'emploi permanent de
.....catégorie d'emploi -----, échelon -----, Echelle indiciaire -----
accessoires de rémunération -----

pour travailler dans les services relevant de

Pendant une durée de -----ans, renouvelable au maximum deux fois par reconduction expresse.

2. La période d'essai est fixée à ----- mois.

Si l'essai n'est pas concluant ou si la nécessité d'y mettre fin avant terme, s'impose à l'une des parties, il sera dénoncé, sans préavis ni indemnité, par notification formelle de l'employeur ou de l'agent.

3. Les tâches que comporte cet emploi correspondent à celles qui lui sont dévolues à l'annexe II du décret fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment :

4. Les périodes et horaires de travail sont les suivantes :

L'initiative des travaux supplémentaires appartient à l'autorité administrative.

5. Pendant toute la durée du contrat, M -----

devra se conformer aux obligations particulières de service public, notamment,

-----et mettre son activité au service de son employeur,
l'exercice de toute activité lucrative étant soumis à l'autorisation préalable donnée dans les mêmes formes que le présent contrat.

Fait à -----

Pour l'Etablissement,

Lu et Approuvé,

Le Directeur

l'agent contractuel

(1) plein temps

Temps partiel

Temps intermittent

Actes Divers

Arrêté n° 0153 du 15 Mars 2007 Portant nomination d'un fonctionnaire Stagiaire.

Article Premier : Monsieur Abdellahi Ould Mohameden Ould Ahmed Damou né le 01/11/1964 à Boutilimitt (acte de naissance N° 79 du 10/11/1964), nommé Commissaire à la Sécurité Alimentaire depuis le 11/08/2005 par décret N°101.2005, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures de l'Institut Technique de Banque à Paris en France, obtenu après la Maîtrise en Economie de l'Université de Nouakchott, est à compter du 11/08/2005, nommé Administrateur des Régies Financières Stagiaire 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant avec imputation budgétaire C.S.A.

Durée Stage : un an

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 15/ 03 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEVRAGH ZEINA WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain de forme rectangulaire ,d'une contenance de sept ares 00 centiares (07 a 00 cas) connu sous le nom de lot n°87 ilot EXT NOT MODULE I et borné au nord par le lot n°88, à L'est par les lots n°93 et 94 au sud par une place et une rue sans nom, à l'ouest par le lot n°86.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Zeidane Ould Mohamed El Bechir

Suivant réquisition du 11/12/2006 n° 1988

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain urbain bâti ,d'une contenance de dix ares quatre vint centiares (10 a80 cas) connu sous le nom de lots n°s 873 875, 876, 878, 879 et 880 Secteur Bouhdida et borné au nord par le lots n°s

871 et 874, au Sud par une rue sans nom, à L'est par une rue sans nom ,et a l'ouest.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED LEMINE OULD FAH

Suivant réquisition du 09/08/2007 n° 1938

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Dar Naim consistant en terrain urbain bâti ,d'une contenance de quatre ares et vingt centiares (04 ares 20ca) connu sous le nom de lots n° 271 et 272 ilot Sect.1 Tensoueilim et borné au nord une rue sans nom , au Sud par le lot n°275, à L'est par une rue sans nom , et à l'ouest par le lot n°273.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED LEMINE OULD FAH

Suivant réquisition du 28/08/2006 n° 1936

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/ 01 / 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Dar Naim consistant en terrain urbain bâti ,d'une contenance de six ares zéro centiares (06 ares 00ca) connu sous le nom de lots n°86 ilot EXT NOT MOD L et borné à par le lot n°88 , au Sud par le lot n°084, à L'est par une rue sans nom , et à l'ouest par le lot n°87.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abderrahmane Ould Saad Bouh

Suivant réquisition du 28/08/2006 n° 1937

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° déposée le, Le Sieur KANE SOULE Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,d'un immeuble urbain bâti consistant en, d'une contenance totale de un are cinquante centiares (01a 50 ca), situé à Arafat Secteur2 Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom du lot n°14Ilot Arafat Sect2., et borné au nord par le lot n°10, au sud par le lot N°12, à l'est par le lot n°11, et à l'ouest par une rue sans nom.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°027 du 08 Février 2007 portant déclaration d'une association dénommée "Association des Retraités d'Asecna en Mauritanie"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Objectif Sociaux

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Soumaré Issagha

Secrétaire Général: Saleck Ould Saloumeh

Trésorier Kissy Amar

RECEPISSE N°060 du 02 Mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée "Organisation du Réseau National pour le Développement et la Santé"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sanitaires

Siège de l'Association Aïoun

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Haïmoudetou

Secrétaire Général: Salem Ould Mohamed El Moustapha

Trésorier Lemanetou Mint Beïha

RECEPISSE N°078 du 08 Mars 2007 portant déclaration d'une association dénommée "Observatoire National Pour les Elections"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Coordination de la surveillance Nationale du Processus Transitoire

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : Bien déterminé

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Hameden O/ Tah

Coordinateur: abdellahi Diarra

Trésorier : Mariam Kébé

RECEPISSE N°0275 du 01 Octobre 2000 portant déclaration d'une association dénommée "Association Mauritanienne pour la promotion des Doués"

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

Siège de l'Association Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Bebaha Ould Mohamed Nasser

Secrétaire Général: Mohameden Ould Mohamed Mahmoud

Trésorier: Ahmed Saleck Ould Mohamed Lemine

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°1534 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur MOHMED SALEM OULD OUFKIH né en 1945 à atar , suivant la déclaration de Maître ABDELLAHI OULD LEFGHIH Avocat à la Cour, dont il porte seule l'entier la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu. De cet avis

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°25 du cercle du Brakna formant le lot n°22 d'une contenance de 356 m² au nom de COMAUR-Boghé à la requête de la SONIMEX nouvelle acquéreur en vertu de l'acte de vente dressé par le Greffier en Chef Notaire du Tribunal de première instance de Nouakchott en date du 16.09.1971

Nouakchott le,12/01/2007

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n°7053 du cercle du Trarza, Objet du lot n°S/N ilot N'DIOURBEL, au nom de Monsieur Taleb Khyar O/ Wedady

, demeurent à Nouakchott, suivant la déclaration de Monsieur Abderrahmane O/ Med Hamed, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

ISHAGH OULD AHMED MISKE

ERRATUM

Journal Officiel n° 1130 du 15 Novembre 2006

Avis de Demande d'Immatriculation, Page n° 746

- Au lieu de : Aichetou Mint Abderrahmane

- Lire : Aichetou Mint Abderrahmane Ould Chadhill

Le reste sans Changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		